Règlement relatif à l'octroi d'une allocation de solidarité (ancienne allocation de vie chère)

Approbation

Vote conseil communal : 19 octobre 2026

Texte du règlement

Article 1er

A partir de l'année 2026, la Commune de Rosport-Mompach accorde, sur demande, une allocation de solidarité ainsi qu'une prime énergie, ou, le cas échéant, une prime énergie réduite, sous la forme d'un complément à l'allocation de solidarité, conformément aux dispositions du présent règlement.

Peuvent bénéficier de ces aides communales les personnes qui remplissent cumulativement les conditions suivantes :

- avoir leur résidence habituelle sur le territoire de la Commune de Rosport-Mompach ;
- être inscrites au registre principal communal des personnes physiques ;
- avoir bénéficié, pour l'année de référence, d'une allocation de vie chère, d'une prime énergie ou d'une prime énergie réduite accordée par le Fonds national de solidarité (FNS) ;
- être assujetties au paiement de la taxe d'assainissement, de la redevance relative à la fourniture d'eau destinée à la consommation humaine ainsi que des tarifs applicables à l'enlèvement des déchets.

Article 2

Le montant de l'allocation de solidarité et celui de la prime énergie ou de la prime énergie réduite sont fixés en fonction du nombre de personnes composant le ménage, conformément au tableau suivant :

Nombre de personnes	Allocation de solidarité	Prime énergie	Prime énergie réduite
1 personne	550,00 €	360,00 €	180,00 €
2 personnes	700,00 €	470,00 €	235,00 €
3 personnes	850,00 €	580,00 €	290,00 €
4 personnes	1.000,00 €	690,00 €	345,00 €
5 personnes et plus	1.150,00 €	800,00 €	400,00 €

Article 3

Les demandes doivent être introduites au moyen des formulaires mis à disposition par les services administratifs communaux, au plus tard le 30 avril de l'année suivant l'année de référence.

Pour être recevable, toute demande doit être accompagnée d'un justificatif délivré par le Fonds national de solidarité (FNS), attestant du bénéfice et précisant le montant de l'allocation de vie chère et, le cas échéant, de la prime énergie ou de la prime énergie réduite perçue au titre de l'année de référence.

L'administration communale se réserve le droit de demander toute pièce justificative complémentaire qu'elle juge nécessaire à l'instruction du dossier.

Article 4

L'allocation de solidarité ainsi que la prime énergie ou la prime énergie réduite ne peuvent être accordées qu'une seule fois par année civile et par ménage.

La décision d'octroi relève du collège des bourgmestre et échevins.

Article 5

Le requérant qui a établi sa résidence dans la Commune de Rosport-Mompach au cours de l'année de référence doit fournir un certificat attestant qu'il n'a pas bénéficié d'une aide équivalente auprès de la commune de provenance pour la même période.

Le cas échéant, le montant de l'aide communale est calculé au prorata de la durée de résidence effective du requérant sur le territoire de la Commune de Rosport-Mompach au cours de l'année de référence.

Article 6

L'aide communale est versée au requérant.

Article 7

Toute aide communale obtenue sur la base de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou à la suite d'une erreur de l'administration communale ou du Fonds national de solidarité (FNS) entraîne obligatoirement la restitution des sommes indûment perçues.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Article 9

Le présent règlement abroge le règlement communal du 30 mai 2018 relatif à l'allocation d'une allocation de vie chère de la Commune de Rosport-Mompach, tel qu'il a été modifié par la suite.